



DECISION N° 2024-523

Contrat de cession de droits de représentation de spectacle entre la Ville de Perpignan et A TireLarigot compagnie, pour assurer le spectacle intitulé "Holà l'eau là" à la Médiathèque de Perpignan.

Direction de la Culture
Médiathèque

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R. 2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un spectacle dans le cadre de ses activités culturelles dans les bibliothèques et médiathèques de la Ville ;

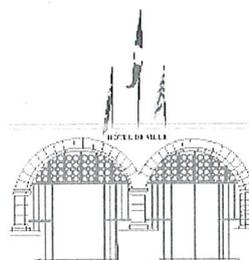
DECIDE

Article 1

De conclure un contrat de cession avec A TireLarigot compagnie, ci-après désignée « LE PRODUCTEUR », pour assurer le spectacle intitulé « Holà l'eau là », le mercredi 5 juin 2024 à 10h à la Médiathèque à Perpignan.

Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation, la somme globale de 1 212,20 € TTC (mille deux cent douze euros et vingt centimes), assujettie à la T.V.A 5,5 % correspondant à :



- une cession de 600,00 € HT (six cents euros) pour 1 représentation,
- la prise en charge des frais de repas et de l'hébergement pour une personne sur une base forfaitaire de 99,00 € HT (quatre-vingt-dix-neuf euros),
- la prise en charge des frais de déplacement sur une base forfaitaire de 450,00 € HT (quatre cent cinquante euros).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **13 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240513-190859-AV-1-1

Accusé reçu le : **13 MAI 2024**

Affiché le : **13 MAI 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

